

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date de détermination de la propriété véritable », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 2.7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pouvant faire partie » par les mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition B des sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *b*, des mots « les états financiers » par les mots « les déclarations d'information annuelles, les états financiers »;

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Déclaration d'information annuelle, états financiers annuels audités ou rapport annuel** »;

2° par le remplacement des mots « des états financiers annuels ou un rapport annuel, si ces documents sont envoyés » par les mots « des états financiers annuels, qui, à cette fin, peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, si l'un de ces documents est envoyé ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).